



Conseil communal  
de Gimel

Gimel, le 23 juin 2023

**Extrait du procès-verbal  
de la séance du Conseil communal  
du jeudi 22 juin 2023**

Présidence : Monsieur Andrea Tasinato

**LE CONSEIL COMMUNAL**

- Vu le préavis municipal n°01-2023 ;
- Où les rapports de la commission des finances et de la commission ad hoc chargées de l'étude du projet,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

**DECIDE**

- 1) D'autoriser la Municipalité à signer tous actes nécessaires à la constitution d'un droit de superficie distinct et permanent en faveur d'une société anonyme à créer ;
- 2) D'accepter le fractionnement de la parcelle N° 203 de la Commune de Gimel ;
- 3) D'autoriser la Municipalité à souscrire 40 % du capital-actions de la société anonyme à constituer ;
- 4) D'accorder à ce titre un crédit de CHF 40'000.00 ;
- 5) De financer ce montant par un prélèvement sur le compte de réserve de l'Hôtel de l'Union et par la trésorerie courante ;
- 6) D'autoriser la Municipalité à verser sa part du prêt actionnaire de CHF 580'000.00 dans ladite société ;
- 7) D'accorder à ce titre un crédit de CHF 580'000.00 amortissable sur une durée de 15 ans, soit CHF 38'667.00 par année ;
- 8) De financer ce montant par un emprunt bancaire dans le cadre du plafond d'endettement de la Législature en cours et/ou par La trésorerie courante ;
- 9) De signer tous actes rendus nécessaires par la constitution de la société anonyme et la souscription de sa part de capital.

Pour le Bureau du Conseil communal

Le président

  
Andrea Tasinato



Le secrétaire

  
Florian Magnin

Droit de référendum

Conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), les décisions adoptées par le Conseil communal peuvent être soumises à référendum (art. 160 et ss.), sauf exceptions expressément mentionnées dans la loi (art. 160 al. 2). La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours qui suivent l'affichage des décisions du Conseil communal (art. 163).